

N° 337

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 31 mai 1977.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

sur le contrôle des produits chimiques.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée nationale (5^e législ.) : 2620, 2870 et in-8° 674.

Produits chimiques. — *Environnement - Consommateurs.*

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Les dispositions de la présente loi tendent à protéger l'homme et son environnement contre les risques qui peuvent résulter des substances chimiques, c'est-à-dire des éléments et de leurs combinaisons, tels qu'ils se présentent à l'état naturel ou qu'ils sont produits par l'industrie, tant à l'état pur qu'incorporés dans des préparations.

Art. 2.

La présente loi ne s'applique pas :

1° aux substances chimiques pour leur utilisation à des fins de recherche ;

2° aux substances chimiques pour leur utilisation dans les médicaments, les produits cosmétiques et d'hygiène corporelle, les matériaux au contact des denrées alimentaires, les produits antiparasitaires à usage agricole, les explosifs ou à titre d'additifs dans les aliments ;

3° aux substances radioactives.

Toutefois, les décrets prévus à l'article 14 fixent les conditions dans lesquelles les textes réglementaires applicables aux produits énumérés au 2° ci-dessus déterminent les mesures propres à parer aux dangers que peut présenter leur dispersion dans l'environnement y compris les obligations prévues à l'article 5.

Art. 3.

Préalablement à la fabrication à des fins commerciales ou à l'importation d'une substance chimique qui n'a pas déjà fait l'objet d'une mise sur le marché français, tout producteur ou importateur adresse une déclaration à l'autorité administrative compétente. Si la substance présente des dangers pour l'homme et son environnement, il indique les précautions à prendre pour y parer.

Pour les substances chimiques ayant déjà fait l'objet d'une mise sur le marché, tout producteur ou importateur doit adresser à l'autorité administrative compétente une déclaration lorsqu'un danger nouveau peut résulter soit des quantités mises sur le marché, soit du changement du procédé de fabrication, soit des conditions de la distribution ou de l'utilisation de la substance, en particulier des préparations auxquelles elle est incorporée, soit de sa dispersion dans l'environnement.

Les déclarations visées aux alinéas précédents sont assorties d'un dossier technique fournissant les éléments d'appréciation des dangers et des risques inacceptables que peut présenter la substance pour l'homme et son environnement.

Art. 4.

Dans un délai d'un mois destiné à juger de la recevabilité du dossier, et décompté à partir de la déclaration prévue au premier alinéa de l'article 3, toute fabrication à des fins commerciales ou toute importation de la substance ayant fait l'objet de cette déclaration est interdite.

L'autorité administrative compétente peut inscrire la substance sur une liste des produits dangereux pour l'environnement et prendre une ou plusieurs des mesures prévues à l'article 5. Elle doit notifier sa décision au déclarant.

La décision portant inscription sur la liste et prescrivant les mesures applicables à la substance doit être publiée.

Art. 5.

La fabrication à des fins commerciales ou l'importation des substances chimiques inscrites sur la liste prévue à l'article 4 peut être interdite ou subordonnée à une ou plusieurs des conditions ci-après, eu égard aux dangers que présente leur dispersion dans l'environnement :

1° obligation de fournir à l'autorité administrative compétente la composition des préparations mises sur le marché et contenant la substance ;

2° obligation de fournir à l'autorité administrative compétente des échantillons de la substance ou des préparations en contenant ;

3° obligation de fournir périodiquement à l'autorité administrative compétente des données chiffrées précises sur les quantités de substances pures ou en préparations qui ont été mises sur le marché ou diffusées, ventilées suivant les différents usages ;

4° obligation de fournir toutes informations complémentaires sur les effets vis-à-vis de l'homme et de l'environnement ;

5° mesure d'interdiction provisoire ou partielle de fabrication et de transport, de mise sur le marché ou de certains usages ;

6° prescription tendant à restreindre ou à réglementer, pour la substance ou ses préparations, la fabrication, la composition, le stockage, le transport, le conditionnement, l'étiquetage, l'emploi pour certains usages, la mise sur le marché, la dénomination commerciale, la publicité et l'élimination ainsi que toute autre condition nécessaire à la préservation de la santé publique ou de l'environnement.

Les dispositions des paragraphes 1° à 4° du présent article peuvent être appliquées à toute substance ou préparation non inscrite sur la liste des produits dangereux pour l'environnement.

Art. 6.

Les autorités administratives tiennent secrètes les informations relatives à l'exploitation et à la fabrication des substances et préparations, tout en assurant sous une forme appropriée la publicité des renseignements d'ordre toxicologique recueillis à l'occasion de l'examen des dossiers desdites substances ou préparations.

Les personnes ayant accès aux dossiers ou aux renseignements obtenus au titre de la présente loi sont tenues au secret professionnel selon les modalités prévues à l'article 378 du Code pénal, sauf à l'égard des autorités judiciaires.

Un décret fixe les conditions permettant la protection, notamment dans les centres de traitement des

intoxications, du secret de la formule intégrale des préparations.

Art. 7.

Les substances chimiques mises sur le marché avant l'entrée en vigueur de la présente loi et présentant des dangers pour l'homme ou son environnement, notamment en raison de leur incorporation dans certaines préparations, ou celles qui ont déjà fait l'objet d'une déclaration mais pour lesquelles les informations nouvelles disponibles concernant ces dangers le justifieraient peuvent être examinées ou réexaminées à la diligence de l'autorité administrative. Celle-ci peut exiger de la part des producteurs ou importateurs la fourniture des dossiers techniques nécessaires à l'examen ou au réexamen de ces substances, lesquelles peuvent faire l'objet d'une inscription sur la liste prévue à l'article 4 et des mesures prévues à l'article 5.

Les producteurs ou importateurs de substances chimiques ou de préparations sont tenus d'indiquer à l'autorité administrative compétente les faits nouveaux, découlant soit de l'amélioration des connaissances scientifiques et techniques, soit de l'observation des effets de ces substances et faisant apparaître de nouveaux dangers pour l'homme ou pour son environnement.

Art. 8.

Tous renseignements complémentaires ou essais de vérification nécessaires à l'application des articles 4 et 7 peuvent être demandés par l'autorité administrative compétente aux producteurs ou importateurs et à leur charge.

Art. 9.

Sans préjudice de l'application des dispositions ci-après, toute personne qui aura omis d'adresser la déclaration prévue à l'article 3 sera punie d'une amende de 1.000 à 30.000 F.

Sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000 à 500.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne :

1° qui aura omis d'adresser la déclaration prévue à l'article 3 préalablement à la fabrication à des fins commerciales ou à l'importation d'une substance alors qu'elle présente des dangers pour l'homme ou son environnement ;

2° qui aura sciemment fourni des renseignements inexacts susceptibles d'entraîner pour la substance considérée des prescriptions moins contraignantes que celles auxquelles elle aurait normalement dû être soumise, ou dissimulé des renseignements dont elle pouvait avoir connaissance ;

3° qui aura omis de faire connaître conformément à l'article 7, alinéa 2, les faits nouveaux visés à cet article ;

4° qui n'aura pas respecté le délai d'un mois prévu à l'article 4 ;

5° qui n'aura pas respecté les mesures d'interdiction ou les prescriptions édictées en application des articles 5 ou 7.

Le tribunal pourra ordonner la confiscation des substances et préparations mises sur le marché en infraction avec les mesures d'interdiction ou les prescriptions ci-dessus évoquées, l'interdiction totale de la mise sur le marché et de l'emploi de ces substances ou préparations, ainsi que la fermeture temporaire ou définitive des installations de production en cause.

Le tribunal pourra ordonner que le jugement de condamnation soit publié intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désignera, aux frais du condamné sans toutefois que les frais de cette publication puissent dépasser le maximum de la peine d'amende encourue. Il peut, de plus, ordonner la diffusion, aux frais du condamné, d'une ou de plusieurs annonces de mise en garde. Le jugement fixe les termes de ces annonces et les modalités de leur diffusion et impartit au condamné un délai pour y faire procéder ; en cas de carence il est procédé à cette diffusion à la diligence du ministère public, aux frais du condamné.

Art. 10.

Les substances chimiques et les préparations fabriquées, importées ou mises sur le marché en infraction aux dispositions de la présente loi peuvent être saisies sur ordre du préfet, en cas de danger pour l'homme ou pour son environnement, par les fonctionnaires et agents énumérés à l'article 11. Elles peuvent être laissées en dépôt dans les locaux où elles se trouvent, sous la garde de l'auteur de l'infraction.

Art. 11.

Sont qualifiés pour procéder, dans l'exercice de leurs fonctions, à la recherche et à la constatation des

infractions à la présente loi et aux textes pris pour son application, outre les officiers de police judiciaire dans les conditions fixées par l'article 16 du Code de procédure pénale et les agents de police judiciaire désignés aux articles 20 et 21, alinéa 2, dudit Code :

- les agents habilités en matière de répression des fraudes ;
- les agents prévus à l'article 22 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les inspecteurs de pharmacie ;
- les agents du service de la protection des végétaux ;
- les agents des services des affaires maritimes ;
- les agents habilités à effectuer des contrôles techniques à bord des aéronefs ;
- les fonctionnaires et agents de l'Etat commissionnés à cet effet et assermentés.

Art. 12.

Les dispositions de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles concernant la recherche et la constatation des infractions, sont applicables aux infractions aux prescriptions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Art. 13.

Quiconque aura mis les fonctionnaires ou agents mentionnés à l'article 11 dans l'impossibilité d'accom-

plir leurs fonctions ou y aura mis obstacle soit en leur refusant l'entrée de ses locaux, soit de tout autre manière sera puni des peines prévues au deuxième alinéa de l'article 9, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par les articles 209 et suivants du Code pénal.

Les procès-verbaux dressés par ces fonctionnaires ou agents sont transmis sans délai au Procureur de la République.

Art. 13 *bis* (nouveau).

Les dispositions de la présente loi sont applicables au département de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 14.

Des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions d'application de la présente loi. L'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France devra être recueilli sur les dispositions relatives à l'application de l'article 3.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 mai 1977.

Le Président,

Signé : EDGAR FAURE.